

Dispositions expresses et spéciales:

Objets assurés :

Uniquement d'application pour les machines nouvelles et récentes.

Par machines 'récentes', on entend : des machines ayant fonctionné au maximum 3 000 heures au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance (les heures de fonctionnement doivent être établies par un distributeur agréé).

Pour ces machines, les assureurs doivent recevoir un rapport de révision dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de l'assurance. Passé ce délai, en l'absence d'un rapport de révision, la couverture provisoire sera annulée. Dans ce cas, une prime au prorata s'appliquera pour la période durant laquelle la couverture provisoire était en vigueur, qui sera calculée sur la base de la totalité de la prime casco.

En outre, les frais d'établissement de la police seront imputés pour un montant d'EUR 17,50.

Dans ce rapport de révision doivent notamment figurer :

- l'historique d'entretien
- le nombre d'heures de fonctionnement
- l'entretien détaillé qui a été réalisé.

Location :

L'assurance n'est expressément PAS en vigueur si l'objet assuré est loué à des tiers et n'a pas été manié par le preneur d'assurance ou par un membre de son personnel.

Location fixe (période de location fixe de minimum 6 semaines) :

L'assurance est en vigueur à condition que les coordonnées du locataire fixe aient été transmises à l'assureur. Ces informations seront indiquées sur la police.

Location occasionnelle :

Pour ce type de location, une demande spéciale doit être effectuée. Un aperçu de l'historique des dommages doit absolument être joint à la demande.

La couverture d'assurance ne sera effective qu'après que la demande d'assurance aura été acceptée par l'Assureur.

Déchéance du droit à l'indemnisation :

Dans le cas où les conditions expresses ne sont pas respectées, la DÉCHÉANCE du droit à toute indemnisation sera appliquée.

Respect des conditions expresses :

L'assuré doit pouvoir démontrer qu'il a satisfait aux conditions expresses stipulées.

Pas d'amortissement linéaire :

Aucun amortissement linéaire ne sera appliqué, mais bien une déduction raisonnable pour usure. En cas de dommage, celle-ci sera déterminée par les agents d'assurance ou en concertation avec l'expert. Cette déduction pour usure s'appliquera uniquement au prix des pièces pouvant souffrir de l'altération.

Valeur à l'état neuf :

En cas de perte totale, le règlement suivant s'applique en ce qui concerne la valeur à l'état neuf :

Pour les objets de max. 4 ans d'âge :

- le montant assuré de l'objet assuré.

Pour les objets de plus de 4 ans d'âge :

- la valeur du jour.

Il est expressément convenu que la 'valeur assurée' est égale au prix facturé de la machine (à l'état neuf) hors TVA.

Si l'assuré ne peut récupérer la TVA, le prix facturé TVA comprise doit être utilisé en tant que valeur assurée.

Par 'prix facturé', nous entendons le prix catalogue après déduction des remises (pas le prix de reprise pour une autre machine).

La facture d'achat de la machine peut à tout moment être demandée à l'assuré par l'assureur ou le courtier.

Actions de rappel et garantie du constructeur :

Les frais relatifs à des actions de rappel de la part du fabricant ne sont pas assurés, de même que les garanties du constructeur en vigueur (celles-ci ne peuvent par ailleurs pas être rachetées).

Matériel externe

Les dégâts causés à du matériel externe ne sont pas assurés, sauf indication expresse mentionnée dans le certificat de la police.

CLAUSE Couteaux et lames de hacheuses, récolteuses, broyeurs, etc.

Ne sont pas assurés : les dommages causés aux couteaux, lames, etc., ni les dommages provoqués par ou résultant de l'introduction d'objets.

CLAUSE Pneus et Chenilles.

Les dommages causés aux pneus et chenilles ne sont pas couverts, sauf si l'objet a subi un événement ayant provoqué des dégâts à la carrosserie ainsi qu'aux pneus/chenilles.

CLAUSE Vol, à l'exception d'une exploitation agricole propre (n'étant pas une entreprise de travaux agricoles) et de machines de jardin et parc.

En cas de vol, de détournement, de disparition ou de 'joyriding' à bord de l'objet assuré, une franchise d'EUR 2 500,00 est appliquée au dommage casco, sauf accord contraire.

Utilisateur autorisé

Par ailleurs, une double franchise sera appliquée si l'utilisateur autorisé de l'objet a gravement failli à respecter les mesures que l'on peut s'attendre à voir suivies par un utilisateur consciencieux.

Domaine d'assurance

La Belgique et le grand-duché de Luxembourg, et jusqu'à 125 kilomètres au-delà de leurs frontières. Sauf accord différent.

Résiliation de l'Assurance

Les assureurs peuvent résilier la police après un sinistre ou effectuer une proposition de modification.

Durée du contrat

La durée du contrat pour les contrats individuels s'élève à 12 mois consécutifs, la résiliation doit être signalée par écrit à l'Assureur au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle.

Franchise

Pour chaque sinistre, une franchise est appliquée conformément au tableau des primes/franchises en annexe.

Police et conditions

Pour toute demande d'assurance, un certificat d'assurance individuel sera établi. Les conditions pour chaque certificat peuvent différer des conditions de la couverture d'assurance du TOTAL AGRI PLAN, si cela s'avère nécessaire (par exemple : prime et/ou franchise adaptée suite à un mauvais sinistre).

Le certificat d'assurance original en néerlandais primera toujours sur d'éventuels documents complémentaires et/ou traductions françaises.

Prime minimum

Une prime minimum est calculée sur la base d'une valeur assurée minimum d'EUR 9 000,00, qui sera d'application pour chaque certificat d'assurance.

Somme assurée maximale

La somme assurée maximale s'élève à € 500 000,00 par objet. D'autres conditions/franchises s'appliquent au-delà de cette somme. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spéciale.

Demandes d'assurances

Les candidats preneurs d'assurance sont tenus d'utiliser le formulaire de demande numérique, qu'ils pourront trouver sur www.

Le texte qui précède constitue seulement un résumé. En cas de contradictions avec le contrat-cadre, ce dernier est décisif.

Les assureurs se réservent le droit de refuser les déclarations d'un ou plusieurs objets si les informations fournies, telles que l'historique des dommages/la fluctuation des sinistres, y donne lieu.

Pour toute question concernant le TOTAL AGRI PLAN, vous pouvez vous adresser à :

GROUP DE BOEVER VERZEKERINGENBVBA

Numéro d'agrément FMSA : 106535A, en tant que courtier en assurances

T : 09/366 12 12@: info@group-deboever.be